



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-319**

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-10-02-00004 - Arrêté PH56 du 2 octobre 2026 portant autorisation de transfert de la Pharmacie Basquaise à CAMBO-LES-BAINS (64250) (3 pages) Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2026-08-14-00005 - Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association "Organisme de gestion des foyers amitié dite OGFA" (2 pages) Page 7

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-09-22-00007 - AP dérogation DSID 2024 2024-87-01-01 (4 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-02-00004

Arrêté PH56 du 2 octobre 2026 portant autorisation
de transfert de la Pharmacie Basquaise à
CAMBO-LES-BAINS (64250)

Arrêté n° PH56 du 2 octobre 2026

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE BASQUAISE
64250 CAMBO LES BAINS**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs (N°R75-2026-271) ;
- VU** la licence n° 64#000215 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 2 avril 1963 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE BASQUAISE représentée par Monsieur Xavier PAGOLA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée Maison Argi, 3 place de l'Eglise vers un nouveau local sis 30 avenue d'Espagne (parcelle cadastrale n°AH0014) au sein de la même commune de CAMBO LES BAINS (64250), demande enregistrée complète en date du 26 juin 2026 ;

- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 13 août 2026 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 10 septembre 2026 ;
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 18 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de CAMBO LES BAINS (64250) compte une population municipale recensée à 6760 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 750 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 30 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE BASQUASIE dont le gérant est Monsieur Xavier PAGOLA en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée Maison Argi, 3 place de l'Eglise vers un nouveau local situé au 30 avenue d'Espagne au sein de la même commune de CAMBO LES BAINS (64250), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°64#000606 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérécours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la
préparation aux situations sanitaires exceptionnelles



Anne-Laure NAVARRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-08-14-00005

Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage
d'insertion de l'association "Organisme de gestion
des foyers amitié dite OGFA"



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

**portant agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association « Organisme de
gestion des foyers amitié dite « OGFA » »**

***La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres***

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les articles L.365-2, L.365-5, R.365-2, R.365-5 et R.365-6-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association « OGFA » en date du 4 avril 2025 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mai 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie Brocas en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est délivré à l'association OGFA (n° SIRET « 337 833 495 00019 ») dont le siège social est situé 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANÇON un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : L'association OGFA devra adresser annuellement un compte rendu de son activité et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion, en application de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 14 AOUT 2026

 La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Sylvain PELLETERET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-22-00007

AP dérogation DSID 2024 2024-87-01-01

Arrêté n° 2024-87-01-01

Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet de l'arrêté n° 2024-87-01

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID)

**La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R.2334-29, R.2334-28, R. 2334-30 et R. 2334-39 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du Préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté attributif n° 2024-87-01 du 8 juillet 2024 octroyant une subvention de 1 008 464 € au conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'opération « construction de la Maison Haute-Vienne développement » à Limoges ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le président du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 11 mai 2026 sollicitant une prorogation du commencement de l'opération au 7 juillet 2028 par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du CGCT et le maintien de la subvention à hauteur de 1 008 464 € modifiant ainsi le taux de subvention par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-30 du CGCT pour des raisons de contraintes budgétaires que subit le conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache au démarrage de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R 2334-28 et R 2334-30 du CGCT permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'ensemble des conditions portées par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 susvisé se trouvant réunies et qu'au cas particulier, l'octroi au conseil départemental de la Haute-Vienne de la dérogation sollicitée aux articles

1 / 3

R. 2334-28 et R. 2334-30 du CGCT n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de l'impossibilité pour le conseil départemental de la Haute-Vienne de démarrer l'opération à la date fixée dans l'arrêté du 8 juillet 2024 suite à « *des contraintes budgétaires que subit le conseil département* » et en application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 modifié relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la date limite de commencement d'exécution de l'opération « *construction de la Maison Haute-Vienne développement* » à Limoges portée par le conseil départemental de la Haute-Vienne et fixée au 7 juillet 2026 au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est prolongée **jusqu'au 7 juillet 2028**, par dérogation à la règle fixée par l'article R.2334-28 du CGCT.

Article 2 :

En application des articles 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 modifié relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et par dérogation à l'article R 2334-30 du CGCT, le taux de subvention défini à l'arrêté n° 2024-87-01 attributif de la DSID, est modifié comme suit :

L'objet de l'opération (*sans changement*) : « *construction de la Maison Haute-Vienne développement à Limoges* »

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : **10 419 000 €**.

Le taux de subvention : **9,68 %**, arrondi.

Le montant de la subvention (*sans changement*) : 1 008 464 €.

L'annexe financière est modifiée, ci-jointe.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté 2024-87-01 sus-visé restent inchangés.

Article 4 :

Le préfet de département de la Haute-Vienne, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Bordeaux, le

22 SEP. 2026

La Préfète de région,

Sophie BROCAS

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID)
ANNEXE FINANCIÈRE

N° d'engagement juridique : 2104421851

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Haute-Vienne

Intitulé de l'opération : construction de la Maison Haute-Vienne développement à Limoges

Description du projet : construction d'un bâtiment mutualisé à haut niveau énergétique destiné à accueillir la nouvelle pouponnière du centre départemental de l'enfance et de la famille ainsi que les acteurs locaux de l'habitat et de l'ingénierie (agence technique départementale, CAUE, ADIL, AIS, SOLIHA, SYDED et SPL Terre de Limousin).

Montant prévisionnel de l'opération HT : 10 419 000 €

Taux de subvention : 9,68 % (arrondi)

Échéancier prévisionnel de réalisation : 07/07/2028 au 30/11/2031

Début de l'opération : 07/07/2028

Durée de l'opération : 40 mois

DÉPENSES HT		RESSOURCES HT	
Études complémentaires, frais annexes	731 625,00 €	DSID (9,68 %) arrondi	1 008 464,00 €
Maîtrise d'œuvre	1 354 875,00 €		
Travaux de construction	8 332 500,00 €		
		Autofinancement (90,32 %) arrondi	9 410 536,00 €
TOTAL :	10 419 000,00 €	TOTAL :	10 419 000,00 €

